ART. 13 N° **176**

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 176

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Serville

ARTICLE 13

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 18-4. – Les personnes exerçant les fonctions mentionnées à l'article 18-2 de la présente loi s'assurent de l'inscription au registre des représentants d'intérêts avec lesquels elles sont amenées à entrer en relation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.